TION

OFFICIELLE

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES DECISIONS CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	L	ois et décrets		Débats à l'Assemblée Nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRAT Abonnements et publicite ;
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE
gerie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	9, rue Prollier ALGER Fél : 66-81-49, 66-80-96
Etranger	12 NF mero 0,25 NF	20 NF – Les tables	35 NF	30 NF    es gratuitement	C.C.P. 3200-50 ALGEB : IMPRIMERIE aux abonnes

SOMMAIRE

Priere de geneure les dernières bandes aux renouvellements et réclamations - Changements d'adresse ajouter 0,20 NF

## DECRETS. ARRETES. DECISIONS E1 CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret nº 62 147 du 28 decembre 1962 interdisant la consommation de l'alcoul et des boissons a'coolisées aux Algériens de confession musulmane, p. 2

Decret nº 63-1 du 3 janvier 1963 portant creation d'une direction de l'administration générale, p. 2.

Décret nº 62-2 du 3 janv'er 1963 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 2.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret nº 62-148 du 28 decembre 1962 portant transfert du siège du département des Oasis de Ouargla à Laghouat, p. 2.

Décret nº 63-3 du 3 janyler 1963 relatif à certaines mesures administratives en faveur des fonctionnaires et agents de la sûreté nationale victumes d'éviction, p. 3.

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 62-141 du 20 decembre 1962 portant modification du budget des services vivils en Aigérie pour 1962, p. 3

Decret nº 62-143 du 24 decembre 1962 portant modification du budget des services auxils en Algérie pour 1962, p. 4.

Décret nº 62-145 du 21 decembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962, p. 5.

Decret nº 62-150 du 28 décembre 1962 portant nomination du Gouverneur de la banque rentraie d'Aigerie, p.5.

Decret nº 62-151 du 28 decembre 1962 portant nomination du directeur de la banque centrale d'Algérie, p. 5.

Décret n° 62-152 du 28 décembre 1962 portant dévolution des pouvoirs et attributions précédemment exercés en Algérie par le conseil national du crédit au conseil algérien du crédit et à la commission de contrôle des banques, p. 5.

Décrét n° 62-153 du 28 décembre 1962 mettant en application les dispositions du titre II des statuts de la banque centrale d'Algérie, p. 5.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décision du 7 novembre 1962 portant organisation à titre provisoire du service des forêts et la D.R.S. dans la région d'Alger p. 5.

#### MINISTERE DU COMMERCE

Arrête du 3 décembre 1962 portant création d'un fonds de régularisat.on du marche des corps gras et dérivés, p. 6.

Arrête du 18 décembre 1962 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1962 relatif aux taux d'extraction et aux prix des semoules, p. 7.

## MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtê du 6 decembre 1962 relatif à l'extension du service temps plein dans les hôpitaux d'Algérie autres que le centres hospitalo-universitaires, p. 7.

Arrête du 7 décembre 1962 portant premotions de médechis de l'assistance médico-sociale, p. 8.

Arrête du 10 décembre 1962 portant ouverture de concours d'internat et d'externat des hôpitaux d'Alger, d'Oran et de Constantine, p. 8.

## ACTES DES PREFETS

Arrête du 4 avril 1962 portant homologation d'enquête cellaire (commune de Ouled Aziz), p. 2.

- Arrêtés des 9 juillet et 23 novembre 1962 déclarant l'utilité publique des acquisitions de terrains par certaines communes, p. 10.
- Arrêté du 4 octobre 1962 portant réintégration d'un agent dans ses fonctions, p. 10.
- Arrêté du 9 novembre 1962 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une école (commune de Lardjem), p. 10.
- Arrêté du 6 décembre 1962 relatif à la composition de la commission d'intervention économique et sociale du département d'Alger, p. 10.
- Arrêté du 18 décembre 1962 fixant pour l'année 1963 la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de Tiaret, p. 10

Arrêté et avis du 20 décembre 1962 relatifs à la vacance d'un poste et au concours sur titre pour le recrutement d'un directeur économe d'hôpital, p. 11.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appel d'offres, p.11.

- Mise en demeure d'entrepreneurs, p 13

Chemins de fer. - Distance de taxation, p. 14.

Avis aux exportateurs, p. 14.

- aux importateurs, p. 14.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 62-147 du 28 décembre 1962 interdisant la consommation de l'alcool ou des boissons alcoolisées aux Algériens de confession musulmane.

Le Chef du Gouvernement Président du Conseil des ministres.

Vu la règlementation concernant la consommation de l'alcool et la gestion des débits de boissons.

Vu la reglementation concernant l'ivresse publique,

Le Conseil des ministres entendu,

#### Décrète :

Article 1°. — La consommation de l'alcool ou de boissons alcoolisées est interdite aux Algériens de confession musuimane sur tout le territoire algérien, dans tous les établissements ou débits de vente réservés à cet effet

- Art. 2. En cas d'infraction, des sanctions prononcees par les préfets et les autorités préfectorales, et pouvant aller de l'amende administrative jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive, interviendront à l'encontre des débitants d'alcool et de boissons alcoolisées.
- Art. 3. Les Algériens pris en flagrant délit de consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées seront poursuivis devant les tribunaux de simple police dans le cadre de la législation sur l'ivresse publique.

En cas de récidive une peine de prison pourra être appliquée

Art. 4. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 28 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
A. BENTOUMI

Le ministre de l'interieur, A. MEDEGHRI.

Décret n° 63-1 du 3 janvier 1963 portant création d'une direction de l'administration générale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres. Vu le décret nº 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement.

#### Décrète :

Article l'a — Il est créé a la présidence du conseil, une direction de l'administration générale

Art. 2. — L'organisation interne de la direction de l'administration générale seta déterminée par arrêté du Président du Conseil.

Art. 3 — Le présent décret sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA

Décret nº 62-2 du 3 janvier 1963 portant nomination du directeur de l'administration générale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Vu le décret nº 62-1 du 27 septembre 1962, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret nº 63-1 du 3 janvier 1963, portant creation d'une direction de l'administration générale à la présidence du conseil,

#### Décrète :

Article 1°. — M. Tazir Mohammed, directeur de cabinet du préfet d'Alger, est nommé directeur de l'administration générale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 62-148 du 28 décembre 1962 portant transfert du siège du département des Oasis de Ouargla à Laghouat,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu le rapport du ministre de l'intérieur Le Conseil des ministres entendu,

#### Décrète :

Article 1er. — Le chef-lieu du département des Oasis est transféré de Ouargla à Laghouat.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre de l'intérieur,

A. MEDEGHRI.

Le ministre des finances. A. FRANCIS.

Décret nº 63-3 du 3 janvier 1963 relatif à certaines mesures administratives en faveur des fonctionnaires et agents de la Sureté Nationale victimes d'éviction.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des minis-

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance nº 62-1 du 6 juillet 1962 relative à la reintégration et la révision de la situation administrative de certains fonctionnaires et agents;

Vu la circulaire du 6 juillet 1962 du délégué aux affaires administratives fixant les modalités d'application du texte susvisé ;

Vu le décret nº 62-537 du 18 septembre 1962 fixant les conditions de nomination de certains fonctionnaires.

Le Conseil des ministres entendu.

#### Décrète :

Article 1 .- Les fonctionnaires et agents de la Surete Nationale ayant participé à la révolution nationale et ayant eté sanctionnés de ce fait, peuvent demander la révision de leur situation administrative.

- En dehors des mesures de réintégration et de reconstitution de carrière prises en application des dispositions de l'ordonnance 62-1 du 6 juillet 1962, ces fonctionnaires et agents, en récompense de services rendus, sont susceptibles de benéficier d'une promotion exceptionnelle.

La nécessité de maintenir les intéressés dans le cadre de leur compétence ne permet pas de les faire passer de la catégorie « en civil » dans la catégorie « en tenue » ou inversement.

Art. 3. — Une commission composée de trois fonctionnaires désignés par l'administration, de deux représentants du syndicat de la Police présidée par le directeur général de la Sûreté Nationale ou par son délégué, est chargée de l'instruction des requêtes et de l'examen des preuves fournies à l'appui de celles-ci.

Art. 4. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 3 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Le ministre de l'intérieur. A. MEDEGHRI.

> Le ministre des finances, A. FRANCIS.

## MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 62-141 du 20 décembre 1962 portant modification de budget des services civils en Algérie pour 1962.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres Sur le rapport du ministre de la santé.

Vu l'ordonnance nº 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi nº 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition de crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés.

Art. 1°, — Est annulé sur 1962 un crédit de sept cent cinquaixe mille nouveaux francs applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'état A annexé est présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de sept cent cinquante mille nouveaux francs applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'Etat B annexé et présent décret.

Art. 3. — Les ministres de la santé publique et de la population et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du Gouvernement, Président du Conseil ministres

Le ministre de la santé publique et de la population, M. NEKKACHE.

Le ministre des finance A. FRANCIS.

+ 150.000 NF

+ 750.000 NF

## ETAT A

Libellé	Chapitre	Crédits annu <b>des</b>
SECTION V		
Santé publique		in a second of the second of t
Service de la santé publique	*	
Rémunérations principales	31.01	— 750.000 NIP

## ETAT B

Libellé	Chapitre	Crédits ouverts
SECTION V	-	
Santé publique		
Contributions de l'Algérie aux dépenses d'organismes interna- tionaux	42.01	2 (3) 3 (3) 1/1 (4) 1/1 (4)
Article II		The second second
Assistance technique internatio- nale en Algérie		+ 600.000 147
Article III (nouveau)		
Frais d'hébergement et de dé- placements de personnels mé- licaux et para médicaux étrangers mis à la disposition		

de l'Algérie .....

Total des crédits ouverts ...

Décret n° 62-163 du 24 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

for le rapport des ministres de l'intérieur et de la reconstruction des travaux publics et des transports et de l'agriculture ;

We Perdonnance nº 62-871 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la lei nº 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés ;

#### Décrète :

Article 1°. — Est annulé sur 1902 un crédit de 11.855.000 NF applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de 11,855,000 NF applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres montionnés à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les ministres des finances, de l'intérieur, et de la reconstruction des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sers publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1962

Par le Chef du Gouvernement,

Prisident du Conseil des ministres.

Ahmed BEN BELLA.

Le ministre des finances, A. FRANCIS.

#### ETAT A

Chapitres	Libell¢	Crédits annulés
	SECTION I Charges communes	
44.9	Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 58-015 sur l'aide aux industries de transformation	150.000
<b>72.</b> 9.	Indemnisation des domages cau- sès par les évènements d'Algè- rie - Dominages matériels	6. <b>500</b> .000
	SECTION II Sûreté nationale	
\$1.12	Groupes mobiles de sécurité - Indemnités diverses	2.000.0 <b>00</b>
<b>B4</b> ,33	Groupes mobiles de sécurité - Remboursement de frais	3.200.900
	SECTION XII	
	Agriculture et lorêts	
44.12	Lutte anti acridienne et anti cryptogammique	5,000
	Total des crédits annulés,	11.855.000

#### ETAT B

Chapitres	Libellé	Crédits ouverts
	section vii	
	Sûreté nationale	
34.01	Sûreté nationale - Rembourse- ment de frais	200.000
34.24	Force auxiliaire de police - Equipement - Fonctionnement et entretien	5.000.000
	SECTION IX	•
	Finances .	
34.01	Trésor - Rymboursement de Frais	150.000
	section x	
	Travaux publics hydraulique et construction	:
73.91	Fonds de reconstruction et d'a- ménagement des régions sinis- trées	6.800.000
	SECTION XII	
	Agriculture et forôts	
14.01	Congrès, expositions et manifes- tations d'intérêt général	5.000
	,	11.865.000

Décret n° 62-145 du 21 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algèrie pour 1962.

Le Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des anciens Moudjahidine et victimes de guerre ;

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi nº 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret nº 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des arédits, ensemble les textes qui les ont modifiés, notamment le décret nº 62-722 du 30 juin 1962 et l'ordonnance nº 62-032 du 21 août 1962.

## Décrète :

Article 1°7. — Est annulé sur 1962 un crédit de vingt millions de nouveaux franca, applicable au budget des services civils en Algérie et au chapitre 72-01. « Dommages causés par les évènements d'Algérie. Dommages matériels » de la scation I., « Charges communes ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de vingt millions de neuveaux francs, applicable au budget des services civils en Algérie et au chapitre 37-96 « Ministère des anciens moudiahidine et des victimes de la guerre » de la même section I.

Art. 3. — Les ministres des anciens moudjahidine et victimes de la guerre, et des finances sont chargés, chacun en ce qui

concerne, de l'execution du present decret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement. Président du Conseil des ministres,

Le ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre,

MOHAMMEDI Said:

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Décret nº 62-150 du 28 décembre 1962 portant Homination du Gouverneur de la Banque Centrale d'Algérie.

Le Chef du Couverhement, Président du Conseil des ministres. Vu la loi nº 62-144 du 13 décembre 19€ portant création êt fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie, et notamment l'article 5 desdits statuts,

Sur la proposition du ministre des finances,

#### Décrète :

Article 1er. - M. Seghif Mostefäl est nommé Gouverneur de la Banque Centrale d'Algérie.

Art. 2. - Le present décret sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances, A. FRANCIS.

Décret nº 62-151 du 28 décembre 1962 por ant nomination du Difecteur Genefal de la Banque Cen fale d'Algerie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des minis-

Vu la loi nº 62-144 du 13 détembre 1962 portant treation et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algerie, notamment l'article 15 desdits statuts,

Sur la proposition du Gouverneur de la Banque Centrale d'Algérie approuvée par le ministre des finances,

#### Décrète :

Article 1er. - M. Bouasria Belghoula est nommé directeur général de la Banque Centrale d'Algérie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journa! officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 décembre 1962.

Anmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Décret nº 62-152 du 28 décembre 1962 pertant dévolution des pouvoirs et attributions précédemment ex roes en Algerie par le conseil national du crédit au cens il al érien du crédit et à le commission de contrôle d's bing es.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conse l des in histres,

Vu la loi nº 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie, notamment son article 36,

Le conseil des ministres entendu :

#### Décrète:

Article 1er. - A compter du jour de l'entrée en vigueur des dispositions du titre II des statuts de la Banque Centrale d'Algérie, les pouvoirs et attributions relatifs au crédit, à la profession baneaire et aux professions qui s'y rattachent, précédemment exercés en Algérie par le conseil national du crédit et la commission de contrôle des Banques, notamment en matière de règlementation, de contrôle, d'investige tion et 🐠 discipline, seront à titre provisoire, confiés à la Banque Centrale d'Algérie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA

Par le Chef du Gouvernement. Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances, A. FRANCIS.

Décret nº 62-153 du 28 décembre 1962 mettant en application les dispositions du titre fi des statuts de la Banque Centrale d'Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi nº 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie, nôtanment l'article 81 desdits statuts,

Sur proposition du ministre des finances,

#### Décrète :

Article 1er. — Le titre II des statuts de la Banque Centrale d'Algérie entre en application à compter du 1et janvier 1963.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA

Par le Chef du Gouvernement. Président du Conseil des ministrés,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRÉ

Décision du 7 novembre 1962 portant organisation à titre provisoire du service des forêts et de la DRS dans la région d'Alger.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'instruction du Président de l'Exécutif provisoire algérien en date du 13 juillet 1962 relative à la reconduction de 18 18gislation en vigueur en Algérie au 1° juillet 1962 ;

Vu l'arrêté nº 1925 AGF/I du 20 mai 1961 portant organisation du service des forêts et de la D.R.S. de la région d'Alger ;

Sur la proposition du chef du service des forêts et de la D.R.S.,

#### Décide :

Article 1er. — A titre provisoire, l'organisation du service des forêts et de la D.R.S. est aménagée ainsi qu'il suit dans la région d'Alger.

La conservation des forêts et de la D.R.S. d'Alger s'étend sur l'ensemble du territoire de la Région. Elle comprend 4 inspections des forêts et de la D.R.S.

- l'Inspection d'Alger qui s'étend sur le département d'Alger,
- l'Inspection de Tizi-Ouzou qui s'étend sur le département de Grande Kabylie,
- l'Inspection de Médéa qui s'étend sur le département du Titteri,
- l'Inspection d'Orléansville qui s'étend sur le département du Chéliff,
  - un service régional du matériel et des pépinières.
- Art. 2. L'Inspection d'Alger comprend deux circonscriptions des forêts et de la D.R.S. :
- la circonscription d'Alger qui s'étend sur les arrondissements d'Alger et de Maison-Blanche,
- la circonscription de Blida qui s'étend sur l'arrondissement de Blida.
- Art. 3. L'Inspection de Tizi-Ouzou comprend 3 circonscriptions des forêts et de la D.R.S. :
- la circonscription de Tizi-Ouzou qui s'étend sur les arrondissements de Tizi-Ouzou, Bordj Ménaïel, Palestro, Dra-el-Mizan,
- la circonscription d'Azazga qui s'étend sur les arrondissements d'Azazga et de Fort National.
- Art. 4. L'Inspection de Médéa comprend 3 circonscriptions des forêts et de la D.R.S. :
- la ciconscription de Médéa qui s'étend sur les arrondissements de Médéa et Boghari,
- la circonscription d'Aumale qui s'étend sur les arrondissements d'Aumale et de Tablat,
- la circonscription de Djelfa qui s'étend sur les arrondissements de Djelfa, Bou-Saâda et Paul Cazelles.
- Art. 5. L'Inspection d'Orléansville comprend 3 circonscriptions des forêts et de la D.R.S. :
- la circonscription d'Orléansville qui s'étend sur les arrondissements d'Orléansville, Ténès, Téniet-el-Haad (pie) (communes de Béni-Bou-Khanous Lardjem, Tamalhat, Molière, Bou Caïd, Beni Indel, Zakkor, Ouled Rhalis, Béthaïa, Beni Chaïb, Ouled Bakhta),
- la circonscription de Miliana qui s'étend sur les arrondissements de Miliana, Dunerré, Téniet-el-Haad (pie) (communes de Téniet-el-Haad, Trolard-Taza, Marbot, Général Gouraud, Gros Pins, Irhoud, Taine, Bourbaki),
- la circonscription de Cherchell qui s'étend sur l'arrondissement de Cherchell.
- Art. 6. La conservation d'Alger est dirigée par un conservateur des eaux et forêts en résidence à Alger, assisté de deux ingénieurs adjoints.
- Art 7. A la tête du service du matériel et de pépinières est placé un ingénieur des eaux et forêts ou à défaut un ingénieur des travaux des eaux et forêts en résidence à Alger

qui dispose pour la gestion des parcs de matériel de la région d'un ingénieur des travaux des eaux et forêts en résidence à Alger et pour la gestion des pépinières de la région, d'un ingénieur des travaux en résidence à Blida ou à défaut des chefs de district des eaux et forêts.

- Art. 8. A la tête des Inspections des eaux et forêts et de la D.R.S. sont placés des ingénieurs des eaux et forêts ou à défaut des ingénieurs des travaux des eaux et forêts dont la résidence est fixée respectivement à Alger, Tizi-Ouzou, Médéa et Orléansville.
- Art. 9. A la tête des circonscriptions des forêts et de la D.R.S. sont placés des ingénieurs des travaux des eaux et forêts ou à défaut des chefs de district des eaux et forêts dont la résidence est fixée au chef-lieu de la circonscription.
- Art. 10. Demeure en outre à la disposition du conservateur à Alger, pour répondre tant aux besoins de la formation que de l'inspection des services extérieurs et occuper, à mesure des possibilités de réinstallation sur le plan local, divers emplois de chefs des services extérieurs, l'effectif suivant : cinq ingénieurs en chef, huit ingénieurs, sept ingénieurs des travaux ou à défaut, et respectivement des agents de la catégorie immédiatement inférieure.
- Art. 11. Le chef du service des forêts et de la D.R.S est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

#### A. QUZEGANE.

## MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 3 décembre 1962 portant création d'un fonds de régularisation du marché des corps gras et dérivés.

Le ministre du commerce,

Vu la proclamation par l'Assemblée nationale constituante le 25 septembre 1962 de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu la décision nº 58.009 du 11 février 1958 portant creation de la caisse algérienne d'intervention économique, homologuee par décret du 24 mars 1958;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1960 portant organisation administrative et règlement intérieur de la caisse algérienne d'intervention économique.

Sur la proposition du directeur du commerce intérieur

#### Arrête:

Article 1°. — Il est ouvert dans les écritures comptables de la caisse algérienne d'intervention économique un compte spécial hors budget intitulé « Fonds de régularisation du marché des corps gras et dérivés ».

Ce compte comprendra:

En récettes : Les versements de cotisations, redevances et graines cléagineuses.

Toutes ressources et produits divers affectés, le cas échéant, à la régularisation du marché des oléagineux.

Il pourra éventuellement bénéficier d'avances de trésorerie consenties par la caisse algérienne d'intervention économique. En dépenses : Les paiements qui seront autorisés par le directeur du commerce Intérieur. Art. 2. — Le secrétaire général de la caisse algérienne d'intervention économique est charge de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journai officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1962.

M. KHOBZI.

Arrêté du 18 décembre 1962 modifiant s'arrêté du 18 septembre 1962 relatif aux taux d'extraction et aux prix des semoules.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n 62.1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 82 021 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction du commerce intérieur ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marche des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'arrêté n° 61.35 EC/R/HX du 31 octobre 1961 relatif aux taux d'extractions et aux prix les semoules de blé dur et de blé tendre de force ;

Vu l'arrêté n° 62.17 du 18 septembre 1962 relatif aux taux d'extractions et aux prix de semoules ;

Vu la tégislation n vigueur ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture :

Sur la proposition du directeur du commerce Intérieur ;

#### Arrête :

Article 1" — A compter du 24 décembre 1962, l'article 5 de l'arrêté 62.17 du 18 eptembre 1962, est modifié comme suit :

c) semoule de type superieu. I S-5 ..... 80,26 NF

Art 2 — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 18 décembre 1962

M KHOBZI.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 6 décembre 1962 relatif à l'extension du service à temps plein dans les hôpitaux d'Algérie autres que les centres hospitalo- universitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population.

Vu le decret nº 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement.

Vu'ie décret nº 57-1090 du 3 octobre 1957 relatif aux nopitaux et hospices publics de l'Algérie et notamment son article 31 :

Vu l'arrêté du 4 février 1958 portant statut du personnel médical et du personnel des laboratoires de biologie médicale des hôpitaux et hospices publics de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 fixant le classement des hôpitaux publics en Algérie.

#### Arrête :

Article 1°. — A compter du 1° janvier 1963, les hôpitaux d'Algérie autres que les établissements faisant partie des C.H.U. devront recruter, pour chacun de leurs services, des médecins à temps plein.

Art. 2. — La capacité de chacun des services à pourvoir en médecins à temps plein devra atteindre 70 lits au moins et ne devra pas excéder 100 lits.

L'évaluation de cette capacité correspond à la population moyenne du service au cours de l'année écoulée telle qu'elle a été définie dans l'arrêté du 6 février 1958.

Il sera procédé à la création de poste à plein temps de spécialistes d'électro-radiologistes, biologistes, anesthésistes-réanimateurs, chirurgiens-dentistes et pharmaciens dans tous les établissements où l'activité des services le justifie.

Les médecins des établissements psychiâtriques, des préventoriums aériums et sanatoriums sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Dans les hôpitaux de moins de 70 lits, le recrutement d'un médecin à temps plein est facultatif.

Art. 3. — Les praticiens ainsi recrutés auront la qualité de chef de service ou d'assistant.

La rémunération de ces praticiens est obligatoirement inscrite au budget des établissements.

Le taux de la rémunération et des avantages accessoires accordés aux médecins à temps plein seront fixés par un arrêté distinct concernant également les droits et ogligations de ces médecins.

- Art. 4. Dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté les commissions administratives seront appelées à délibérer :
  - 1°) Sur le nombre des postes à plein temps à créer :
- 2°) Sur les rémunérations et avantages divers qui sont attachés à chacun d'eux ;
- 3°) Sur une nouvelle répartition éventuelle des postes entre les disciplines ;
- 4°) Sur la nouvelle répartition des lits entre les services, s'il y a lieu.

Dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, à défaut de délibération de la commission administrative ou en cas de délibération incomplète, le préfet prendra, sur proposition du directeur départemental de la santé, une decision tenant lieu de délibération ou la complétant, si besoin est.

Dans les 3 mois qui suivront la publication du présent arrêté les procès-verbaux des délibérations ou les décisions préfectorales devront être transmis par le préfet au ministre de la santé publique.

Art. 5. — Les praticiens actuellement en fonction à temps partiel dans les services hospitaliers pourront opter pour le service à temps plein avec un droit de priorité sur les candidats extérieurs et avant tout examen des titres de ces derniers.

Cette option devra avoir lieu dans les 3 mois qui suivront la publication du présent arrêté En cas de non option et d'absence de candidat à temps plein, les titulaires actuels resteront en fonction jusqu'à la fin de leur contrat. Toutefois ce privilège ne pourra en aucun cas porter atteinte aux nécessités de remaniements intérieurs éventuels des services, inhérents à l'application du présent arrêté.

Art. 6. — En vue de l'examen de leurs titres, les candidats déjà en fonction à temps partiel dans un hôpital et qui désireraient obtenir un poste à temps plein dans un autre hôpital ainsi que les candidats extérieurs, devront produire un dossier

comprenant:

- Un extrait de leur acte de haissance,
- Un certificat de nationalité,
- Leur diplôme d'État de docteur en médecine ou une copie certifiée conforme,
- Pour les médecins non fonctionnaires, la justification de leurs services civils, de leurs titres et de leurs travaux scientifiques,
- Un certificat médical delivre par un medesin assermente, constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exèrcites de leurs fonctions et, de plus, que l'examen effectué driente notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancércuses, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide,

Un dertificat delivre par un médecin phtisiologue agrée, constatant qu'ils sont indemnés de toute affection tubérculeuse ou définitivement guéris.

La liste des postes varants et des avantages attachés à chaque poste leur sera communiquée ils devront s'engager à adeciter le poste ou l'un des postes pour lesquels ils se sont portes candidats, compte tenu de leur classement.

Tis devront, en outre, s'engager à souscrire un contrat d'un an renouvelable par tacite reconduction, toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties devant être éventuellement s'gnifiée un mois au moins avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Toutefois, au cas où un praticien né tièndrait pas ses engagements ou ne remplirait pas ses fonctions avec la correction professionnelle requisé, le Président de la commission administrative, sur proposition du directeur de l'hôpital pourra résilier le contrat de dix jours adressé par lettré recommande

- Art. 7. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvise du 4 février 1958, les candidats aux postes à temps plein seront, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 6 soumis à l'agrément du ministre de la santé publique, après examén des titres par une commission dont les membres sont désignés par lui et ainsi composée :
- → Président : le directeur général du ministère ou son représentant :
- Membres : le médecin inspecteur genéral de la santé publique ou un médecin inspecteur divisionnaire de la santé ;

un médecin inspecteur divisionnaire de la santé ;

trois medecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de première catégorie.

Le quorum necessaire à la validité des délibération; de la commission est fixé à 3 membres présents.

Art. 8. — Les candidats sont inscrits sur une l'iste d'aptitude dressée par la commission susvisé. Ils sont désignés aux postes vacants dans chaque discipline d'après jeur ordre d'inscription sur la liste d'aptitude.

Sauf excusa reconnue valable par le préfet du département, ils dévrônt préndre possession de leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la notification de leur désignation

Le proces-verbal d'installation établi par le president de la commission administrative finera la date d'entrée en fonction.

- Art. 9. Toutes dispositions antérieures contraires au pre-
- Art. 10. Les préfèts, les directeurs départementains de la santé et les directeurs des hôpitaux sont chargés chaonn en ce qui le concerne de l'execution du présent arrêle qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1982.

MS. NIKKACHE.

Arrêtés du 7 décembre 1962 portant promotions de médecins de l'assistance-sociale.

Par arrêté du 7 décembre 1982, M. le Docteur Galavrese François, médecin de l'assistance médico-sociale de 1° classe,  $4^{me}$  échelon, est promu, a compter du 18 novembre 1962, à la hors classe, premier échelon (indice net 525).

Par arrêté du 7 décembre 1962, M. le Docteur Megri Raymond, médecin de l'assistance médico-sociale de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>me</sup> échelon, est promu, à compter du 25 septembre 1962, à la hors-classe, premier échélon (indice net 525)

Arrêté du 10 décembre 1962 portant ouverture de concours d'internat et d'externat des hôpitaux d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret nº 62-1 du 27 septembre 1962 portant nômination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 4 février 1958 portant statut du personnel médical et du personnel de laboratoire de biologie médicale des hôpitaux et hospic-e publics d'Agrie, section III, articles 35 à 41 inclus et section IV, articles 55 à 73 inclus insi que l'anfiexe n° 3 du dit arrêté :

Vu l'arrêté du 4 février 1988 relatit au personnet pharmaceutique des hôpitaux, chapitre III, article 31 a 42 inclus.

#### Arrête :

Article 1st. — A titre transitôire et pour l'année 1962-1963; les concours d'internat et d'externat ets hôpitaux d'agér, d'Oran et Constantine auront lieu dans les conditions ci-dessous énoncées.

#### Art. 2. — Concours d'externat :

Pourront concourir les étudiants en médecine titulaires d'au moifis une année d'inscription validée.

A titre temporaire et en attendant la proclamation des résultats du concours les étudiants en médeclife titulaires d'au moins une année d'inscription validée sont habilités à exercer les fonctions d'externes et portent le titre « d'Etudiants faisant fonction d'Externes ».

Les candidats classés u concours d'ernat à la uite des candidats reçus, et à condition qu'ils aient obtenu une note non éliminatoire peuvent être nommés externes provisoires et restent à la disposition de l'administration pour remplacer usoureu pro han con durs les externes ans us u pour en assurer les fonctions dans les postes d'externes non pourrus.

Les émoluments mensuels alloués aux externes sont ainsi fixés :

- - Etudiant faisant fonction d'Externe ...... 100 NF.
  - Art. 3 Concours d'Internat en Médecine :

## Pourront concourir :

Les externes des hôpitaux ayant exercé pendant huit mois au moins, après concours, les fonctions d'externes et titulaires d'au moins trois années d'inscription val dées

- A titre temporaire et en attendant la proclamation des résultats du concours les étudiants en médecine titulaires au moins de trois années d'inscription validées sont habilités à exercer les fonctions d'Internes en médecine et portant le titre d'étudiants faisant fonction d'internes.
- Les candidats classés au concours de l'internat à la suite des candidats reçus et à condition qu'ils n'alent pas obténu de note éliminatoire peuvent être nommés internes provisoires en médecine et restent à la disposition de l'administration pour

remplacer jusqu'au prochain concours les internes en médecine absents ou pour assurer les fonctions dans les postes d'internes non pourvus.

Le taux de rémunération mensuelle attribués aux internes en médecine est ainsi fixe :

- Interne de 1º et 2º année	550	NF.		
— Interne de 3 année	600	NP.		
Interne de 4 année				
interné provisoire	500	NF.		
- Etudiant faisant fonction d'interne				
3 ou 4 années validées	450	NF.		
5 années validees	500	NF.		

Les internes en médecine sont logés et éventuellement nourris. A défaut de logément ils ont droit à une indemnité mensuelle de 100 NF.

## Art. 4. - Concours d'internat en pharmacie :

#### Pourront concourir:

Les étudiants en pharmacie titulaires de deux années d'inscription validées au moins :

A titre temporaire et en attendant la proclamation des résultats du concours des étudiants en pharmacie titulaires au moins de deux années d'inscription validées sont habilités à exercer les fonctions d'interne en pharmacie et portant le titre « d'Étudiants faisant fonction d'Internes ».

Les candidats classés au concours d'internat a la suite des dàndidats reçus et à condition qu'ils n'aient pas obtenu de note élimina pire peuvent être nommés internes provisoires et restent à la disposition de Fauministration pour remplacer jusqu'au prochain concours les internes en pharmacie absents ou pour assurer les fonctions dans les postes d'internes non pourvus.

Le taux de rémunération mensuelle attribuée aux internes en pharmacie est ainsi fixé :

Les internes en pharmacie sont logés et éventuellement nourris. A défaut de logément ils perçoivent une indemnité mensuelle.

#### Art. 5. — Equivalences:

Exceptionnellement pour l'année scolaire 1962-1968, les externes en médecine, les internes en médecine et en pharmacie des hôpitaux des villes de faculté ou d'évoles de médecine situées à l'étranger et n'ajant pas terminé leur sotlarité, sont de droit reclassés dès leur inscription à l'université algérienne comme externes ou internes des hôpitaux d'Algérie, des villes sièges de faculté ou d'écoles de médecine.

Art. 6. — Les préfets, les directeurs départementaux de la santé, les directeurs des hôpitaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 10 décembre 1962.

M. NEKKACHE.

## ACTES DES PREFETS

Arrêté du 4 avril 1962 portant homologation d'enquête partielle (commun 1- Juled Aziz)

Far arrêté en date du 4 avril 1962 du préfet de Tiaret, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle, à la requête de MM. Cheikh Said et Cheikh Ahemd Ould Belkheir, agissant en qualité, d'acquéreurs pour deux immeubles formant un seul lot d'une superficie totele de 40 ha 21 a 60 ca et dépendant du groupe collectif n° 42 du douar Ouled Aziz, commune des Ouled Aziz, arrondissement et département de Tiaret, est nomologue avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public lot n° 1 de 40 ha 04 a 45 ca (terré de culture) à Bouthaieb Mohamed buld Ben Mossaouda, deméurant dans la commune des Ouled Aziz, âgé de 28 ans en 1912 ; né au douar Ouled Aziz, commune des Ouled Aziz, cultivateur, sous réserve des droits qui ont pu être conférés :

#### A - Par l'attributaire.

- 18) à Bouchareb Naceur Ould Mohammed, demeurant dans la commune des Ouled Aziz, né le 28 mars 1926 au douar Ouled Aziz, commune des Ouled Aziz, cultivateur, et Bouchareb Slimmand ould Boulehousir, demeurant à Trézel (Tiaret), né en 1929 au douar Ouled Aziz, commune des Ouled Aziz, cultivateur, suivant acte de la mahakma de Trézel du 7 octobre 1937.
- 1º) à Bouthareb Boulenouar ould Mohammed, demeurant CARS la commune des Ouled Aziz, âgé de 11 ans en 1912, né au Cour Ouled Aziz, commune des Ouled Aziz, cultivateur, suivant acte du 17 juin 1944 (transcrit à Tiarct le 26 juin 1944, volume 458 n° 19) reçu par M° Doucène greffier notaire à Trézel.
- 3°) à Bouchareb Naceur ould Mohammed sus-nommé suivant acte du 17 juin 1944 (transcrit à Tiaret le 4 juillet 1944, volume 458, 11° 35), réçu par le même.

- B Par Bouchareb Naceur ould Mohammed précité.
- 1°) à Cheikh Ahmed ould Belkheir, demeurant à la commune des Ouled Aziz, âgé de 12 ans en 1912, né su douar Ouled Aziz, commune des Ouled Aziz, cultivateur et à Cheikh Saïd Ould Belkheir, demeurant à la commune des Ouled Aziz, âgé de 1 ans en 1912, né au douar Ouled Aziz, commune des Ouled Aziz, cultivateur, suivant acte reçu le 5 janvier 1951 par M° Bénitah notaire à Tiaret.
- 2°) à Kerroum Khaled Ould Saâd, demeurant à la commune des Ouled Aziz, âgé de 5 ans en 1912, né au douar Ouled Aziz, commune des Ouled Aziz, cultivateur et à Kerfoum Tayéb ould Saâd, demeurant à la commune des Ouled Aziz, ne le 2 avril 1914 au douar Ouled Aziz, commune des Ouled Aziz, cultivateur, suivant acte reçu les 27 janvier et 13 mars 1954 par M° Kara Mohammed, greffier notaire par intérim à Trézel.
- 3º) aux mêmes, sulvant acte reçu les 6 et 27 mars par le même.
- 4°) aux mêmes, selon la clause de garantie contenue dans l'acte reçu le 22 mars 1954 par M° Armengau, notaire à Tiaret.
  - 5°) aux mêmes suivant acte reçu le 6 avril 1954 par le même.
- C Par Bouchareb Slimane ould Boulenouar, précité à Benameur Bou Amran ould Monathined, déméditait à Trézel (Tiaret), né le 28 mai 1896 au douar Ras Kalaa, cominume de Kalaa (Mostaganem), cultivateur, stilvant acte règu le 6 février 1952 par M° Doutene greffier notaire à Trésel et subsidiairement par Benameur Bou Amran ould Monamhed, susvisé à Kerroum Khaled ould Saâd et Kerroum Tayeb öilld Saâd prêcités aux termes de l'acte requ les 19 mars et 16 avril en la même étude par le même greffier notaire.

- Par Bouchareb ould Mohammed, précité. à Kerroun Khaled Ould Saad et Kerroun Tayeb Ould Saad susnommés.

1°) par actes des 6 et 27 mars 1954 et 22 mars 1954, deja visés ci-avant et reçus respectivement par M°. Karamohammed, g effier notaire par intérim à Trézel et M° Armengau, notaire

29) par actes des 30 novembre 1954 de Mª Armengau, notaire à Tiaret, 23 janvier 1956 et 21 septembre 1956 de M°. Vannières, greffier notaire à Trézel.

Arrêtés du 9 juillet et 23 novembre 1962 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain par la commune de Frenda et de Tlemcen.

Par arrête en date du 9 juillet 1962, du prését de Tiaret, est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Frenda, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4.800 m2 prélevée sur le lot 76 pie du plan du centre précité. appartenant aux héritiers Joly destinée à la construction j'un boulevard extérieur reliant la route nationale nº 14 à la station de filtration de cette localité.

Par arrêté en date du 23 novembre 1962 du Prefet de Tiemcen, sont et demeurent rapportees les dispositions de l'arrête nº 882/ 3D/61, déclarant d'utilité publique l'agrandissement de l'enceinte ouest (2metranche) sur le territoire de la commune de Tiemcen, en vue de l'aménagement d'un quartier résidentiel et prononçant, pour le compte de la caisse algérienne d'amenagement du territoire, l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence des terrains indiqués au tableau inséré audit arrêté, en ce qu'elles concernent le nº 24 du plan parcellaire, appartenant aux héritiers Sari Al. Hadj Eddine Abdallah, en nature d'huilerie et de terre, pour une contenance de 0 ha 32 a 30 ca.

Arrêté du 4 octobre 1962 portant réintégration d'un agent dans ses fonctions.

Par arrête du 4 octobre 1962 M Meliani Sadok surveillant des Eaux et Forêts de Mostaganem est réintègre dans ses fonctions à compter du 1<sup>e</sup> octobre 1962.

Arrêté du 9 novembre 1962 portant déclaration d'utilité publique le projet de construction d'une école (commune de Lardjem).

Par arrêté du 9 novembre 1962 du Préfet d'Orléansville est déclaré d'utilité publique le projet de construction dans la commune de Lardjem décoles et de logements

Sont déclarés cessibles les immeubles nécessoires à cet effet, tels qu'ils figurent a l'état parcellaire annexe

L'acquisition, au besoin par voie d'exprebriation act l'errains nécessaires à l'execution des travaux dont il s'agit devin être realisée dans un délai maximum de cinq ans à partir de la publication du présent arrête

#### ETAT PARCELLAIRE

des terrains nécessaires à la construction d'ecole s et de logements au centre de Souk El Haad

Désignation des lots	Nature de la propriété	Superficies	Nom des propriétaires présumés tels
Lot nº, 1	Terraii. de culture	2 ha 79 a 11 ca	Consorts BelBani Abdelkader
Lot nº 2	d°	2 ha 19 a 06 ca	ď٠
	To*al	4 ha 88 a 17 ca	

Arrêté du 6 décembre 1962 relatif à la composition de la commission d'intervention économique et sociale du département

Par arrêté du 6 décembre 1962, M. Belloul Akli - 7, rue Ledru Rollin Alger, est désigné comme représentant de la population aux lieu et place de M. Hamiani Ahmed délégué dans les fonctions de préfet d'Alger.

Arrêté du 18 décembre 1962 fixant pour l'année 1963 la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de Tiaret.

Le préfet du dépar ement de Tiaret,

Vu le décret nº 60.953 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance nº 558.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret nº 61.703 du 19 juillet 1961 étendant aux departements alggériens le décret nº 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement: d'administration relatif à la procédure d'enquete préalable à la déclaration d'utilité publique, à la determination des parcelles à exproprier et à la cessib lité notamment son raticle nº 2:

Considérant qu'en raison des circonstances actuelles, il est

telle qu'elle avait été établie par arrête préfec o al nº 61.70.1.1 du 13 décembre 1961.

Sur la proposition du secretaire general de la prefecture de Tiaret;

#### Arrête:

Article 1er. - La liste départementale annuelle des Commissaires enquêteurs est établie ainsi qu'il suit pour l'année 1963.

#### I/ ARRONDISSEMENT DE TIARET

MM Abdellaoui Lakhdar, membre de la chambre de commerce et d'industrie, Trezel ;. Benaissa Abdelkader, ancien directeur d'école, Trezel ; Bouabid Yania directeur de la SA.P., Tiaret ; Cheikh M'Hamed, président de la chambre d'agriculture. Trézel; Mahieddine Bénouali, membre de chambre d'agriculture, Trézel; Ragon Albert, 1er vice-président de la chambre d'agriculture, Trumelet : Richard Marc, geometre-expert, Tiaret : Bonnefond Hypolite, ancien maire - proprietaire agriculteur, Montgolfier; Haouache Salah, adjoint au maire de la Fontaine. La Fontaine; Skander Yazid, oukil - judiciaire, Tiaret : Charef Kaddour, instituteur, Trézel ; Bensaadi Mohamed, propriétaire à Palat, Palat.

## II/ ARRONDISSEMENT DE FRENDA

MM. Lacène Mohamed, president de la délégation spéciale de Frenda ; Moghazi Khaled, conducteur de chantier de T.P. nécessaire de compléter la liste des Commissaires enquêteurs de Martimprey ; Ladli M'Hamed, vice-président de la délégation spéciale de Dominique-Luciani ; Roigt Jean, membre de la chambre d'agriculture de Martimprey ; Postic Yvon, ingénieur des Ponts et Chaussées de Frenda ; Johan Claude, agent technique du paysanat des services agricoles, Frenda ; Hamou Amar, secrétaire général de la mairie d'Aïn-Kermés ; Seghier Larbi, membre de la chambre d'agriculture, Frenda.

#### III/ ARRONDISSEMENT D'AFLOU

MM. Aïssaoui Abdelkader, membre de la chambre de l'agriculture, Aflou; Benelmouez Moulay Ali, membre de la chambre du commerce, Aflou; Daoudi Youcef, directeur de la S.A.P., Aflou; Delanaud Alain, instituteur, Aflou; Bouchikchi Tayeb, secrétaire interprète des services civils, Aflou; Bouazza Abdallah, préposé des P. et T., Aflou; Baba Belkheir, de la Daïra, Aflou.

#### IV/ ARRONDISSEMENT DE VIALAR

MM. Ait Hamou Mohamed, membre de la chambre de commerce et de l'industrie, Vialar ; Belhanafi, cadi de la Mahakma, Vialar ; Benazzedine Mohamed, membre de la chambre d'agriculture, Vialar ; Benchikou Abdelkader, agent principal du service des travaux publics, Vialar ; Benchima Abdallah, conducteur des travaux de l'hydraulique et de l'E.R. Burdeau ; Chauvin, directeur coopérative-céréales, Burdeau ; Debouz Hamou, membre de la chambre de commerce et de l'industrie, Burdeau ; Ferhat Benafia, vice-président de la chambre d'agriculture, Sahari ; Kidoud Tahar, agriculteur, Vialar ; Sahraoui, directeur du crédit foncier, Vialar.

Art. 2. — M. le secrétaire général de la préfecture de Tiaret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tiaret.

Fait à Tiaret, le 18 décembre 1962.

P. le préfet, empêché, Le secrétaire général, A. STAMBOULI.

Arrêté et avis du 20 décembre 1962 relatifs à la vacance d'un poste et au concours sur titres pour le recrutement d'un directeur économe d'hôpital.

Par arrêté en date du 20 décembre 1962, un concours sur titres pour le recrutement d'un directeur économe à l'hôpital civil de Tablat sera ouvert à la préfecture du Titteri le 25 janvier 1963.

Les demandes d'admission au concours, accompagnées des dossiers de candidatures, devront parvenir à la préfecture de Médéa, 1ère division.

Le directeur économe de l'hôpital de Tablat percevra un traitement correspondant à l'échelonnement indiciaire (300-410)

Au traitement s'ajoutent les indemnités règlementaires et les avantages en nature accordés aux directeurs d'hôpitaux.

Estdéclaré vacant le poste de directeur-économe de l'hôpital civil de Tablat.

En application de l'arrêté du 13 mars 1958 (J.O. du 25 mars 1958) fixant les conditions provisoires de direction de hôpitaux et ces hospices publics d'une capacité égale ou inférieure à 100 lits, est ouvert un concours sur titres à la préfecture du département du Titteri en vue de pourvoir le poste de directsuréconome de l'hôpital ci-dessus indiqué (cf. arrêté préfectoral du 20 décembre 1962).

#### Conditions de canditature :

Peuvent faire acte de candidature les personnes satisfaisant aux conditions suivantes :

- Posséder soit la nationalité algérienne, soit la nationalité française et jouir des droits civiques algériens ;
  - Etre âgé de 21 ans au moins ;
  - Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité :
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de la fonction et être reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ou être définitivement guéri.

#### Constitution des dossiers :

Les postulants devront déposer à la préfecture du Titteri, lère division, 4ème bureau, avant le 20 janvier 1963, les pièces suivantes :

- 1° Une demande sur papier libre, mentionnant leur nom, prénoms et adresse,
- 2° Un extrait de naissance accompagné de toutes pièces justifiant qu'ils satisfont aux conditions d'accès aux emplois publics;
  - 3° Un extrait de casier judiciaire nº 3,
- 4° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires,
- 5° Un exposé de leurs titres, travaux et services antérieurs publics ou privés qu'ils pourraient faire valoir, accompagnés de pièces justificatives utiles.

Il sera fait mention des connaissances en langue arabe.

## Traitement:

L'echelle de traitement de l'emploi de directeur-économe correspond à l'échelonnement indiciaire 300-410 (indice net).

A ce traitement s'ajoutent les indemnités règlementaires les avantages en nature accordés aux directeurs d'hôpitaux.

Pour les renseignements complémentaires, il y a lieu de s'adresser à la préfecture du Titteri - lère division - 4ème bureau.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES

APPEL D'OFFRES

## OBJET DU MARCHE :

CONSTRUCTION DES PLACES ADMINISTRATIVE ET DE LA PREFECTURE

Les travaux comportent :

- Terrassements 4.000 m3.

— Voies - Parking - Trottoirs : 3.500 m3 de tout venant es 7.500 m2 de revêtement.

Bordures et caniveaux 2.000 ml.

- Réseau d'eau et d'assainissement : 700 ml et 500 ml.
- Eclairage Cable de 800 ml.

Candélabres et luminaires 18 et 17.

- Maçonneries et divers.

#### Linu de consultation des dossiers :

Bureau technique de l'arrondissement des ponts et chaussées d'Orléansville à Orléansville (Tél. 6-52 à 54).

Service départemental de l'urbanisme rue d'Isly prolongée (Tél. 6-20 - Poste 163).

B.C.E.O.M. 17 boulevard Laférrière Algér (Tél. 65-79-92). Dépôt des offres :

Avant le 15 janvier 1963 à 18 heures au bureau de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription d'Orléansville.

Délai d'engagement des candidats : 2 mois.

## Pièces à produire à l'appui des deux soumissions :

- Attestation de la caisse sociale.
- Références techniques et attestations d'hômmes de l'art.

#### AVIS D'APPEL D'OFFRES

À une date qui sera fixée ultérieurement, il sera precédé à un appel d'offres sur soumission cachetée pour l'exécution des travaux ci-après :

Lot 2	I — Menuiseries intérieures :	220.000,00	N
	Cautionnement définitif :	4.400,00	
Menuise	eries Bois		
Let 2	E - Menuiseries extérieures :	170.000,00	
	Cautionnement définitif :	<b>8.490.00</b>	
Lot 2	F _ Volets roulants :	45 000,00	
	Cautionnement définitif :	900,00	
Lot 3	— Ferronherie :	241.000,60	•
	Gautionnement définitif :	4.800,00	
Lot 4	— Electricité :	290.000,00	
	Cautionnement définitif :	5.800,90	
Lot 5	- Plomberie sanitaire et chauffage		
	central:	415.000,00	
	Cautionnement definitif :	8.300,00	
Lot 6	— Peinture vitrerie :	3 10 000,00	
•	Cautionnment definitif :	6.800,00	
Lot 7	- Climatisation :	229:000,00	
	Cautionnement def nitif :	4.600;00	
Lot 8	- Ascenseurs et monte charges :	180 000,00	
	Cautionnement définitif :	3 600,00	
Lot 9	Téléphone :	95.000,00	
•	Cautionnement définitif :	900,00	

#### I - DEMANDE D'ADMISSION

## Pour chacun des lots précités :

Les demandes d'admission accompt gnées de :

- une attestation émanant de la caisse de compensation à laquelle est affilié le concurrent, établissant qu'il est à jour de ses cotisations et qu'il se trouve dans situation regulière au régard de la législation en vigueur en matière d'la coation familiales et de congés payés.
  - une liste de références récentés,

devrônt parvenir avant le 5 janvier 1983 à 17 heures, terme de rigueur à :

Monsieur l'ingénieur, chef du service travaux constructions immobilières », de la direction de l'équipement électrique 2, boulevard du Télemly à Alger.

#### II - INSTRUCTIONS DES DEMANDES

La liste des entreprisos admises à partidiper à l'appel d'offres sera arrêtée par M. le directeur de l'équipement électrique.

Les entreprises retenues seront avisées par lettre recommandée qui leur précisera :

- la date fixée pour le retrait des pièces du dossier,
- les dates pour le dépôt et l'ouverture des soumissions.

Les pièces déposées par les entreprises non admises à denceurir leur seront retournées avec l'avis que leur demande n'a pas été acceptée.

#### APPEL D'OFFRES DU 5 DEUEMBRE 1962

## INTENDANCE MILITAIRE DE COLOMB-BECHAR

Pour la fourniture de vlande fraîche ou réirigérée et d'ovins aux corps de troupe de la garnison de Colomb-Béchar.

Importance de la fourniture : 5.500 kg par semaine dont 5.000 kg de 90vins et 500 kg d'ovins.

Date de la limite de dépôt des southissions : 4 décembre 1962.

Lieu de dépôt des soumissions : Intendance de Colomb-Bechar.

Le cahiet des charges et les pièces du marche polirront être consultes au bureau des intendants militaires, charges du service des subsistances militaires d'Alger et d'Oran, alusi qu'au bureau de l'intendance de Colomb-Bechar.

Tous les commerçants intéressés par set appel d'offres, qui n'auraient reçu aucun dossier, pourront le réclamer à l'intendance de Colomb-Bechar.

## APPEL D'OFFRES

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Direction générale des travaux publics, de l'hydrauilque et de la construction

CAISSE D'EQUIPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ALGERIE

Service spécial d'études pour l'aménagement hydraulique de la plaine de Bône

Un appel d'offres avec concours doit être lancé ultérieurement pour l'exécution des travaux relatifs à l'adduction à Bône des eaux retenues par le barrage de la Cheffia sur l'Oued Bou-Namoussa, domprehafit :

1er Lot : Construction d'une galerie à écoulement en charge et de ses ouvrages connexes.

- longueur = 3.000 m
- diamètre intérieur = 2,30 m. chviron.

Cette galerie est située à 43 km de Bône au voisinage du chemin départemental nº 105.

2ème. Lot : Fourniture et pose de canalisations et équipements.

Ce lot comporte la fourniture et la pose :

- I dé canalisations :
- longueur : 41.000 ml

- diamètre intérieur : de 1.000 à 1.250 mm
- pression caractéristique : de 4 à 16 kg/cm2
- 2 des équipements et accessoires des conduites, y compris l'appareillage de commande automatique par l'aval.

3ème Lot : Construction d'une station de traitement des eaux.

Cette station de traitement est prévue pour un débit maximum de 1.400 1/s en vue de l'alimentation en eau potable et industrielle de la région Bône-Duzerville.

Les travaux comprennent la complète exécution de la station équipée, à l'exclusion des réservoirs d'eau traitée.

Ils sont situés à 9 km environ de Bône à proximité de la R.N. 16.

Les entrepreneurs désireux de participer au concours doivent faire, pour chaque lot susceptible de les intéresser, une demande d'inscription adressée à :

Monsieur l'ingénieur en chef du service spécial d'études pour l'aménagement hydraulique de la plaine de Bône, place Faidherbe Bône.

Ces demandes devront être accompagnées des pièces prévues aux alinéas I-1a, I-1b, I-1d de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées en Algérie et devront parvenir à l'adresse indiquée avant le 26 janvier 1963 à 12 heures.

#### APPEL D'OFFRES OUVERT

Un appel d'offres est ouvert pour la passation d'un marché concernant la construction d'un réservoir d'alimentation en eau potable dans la commune d'Aïn-Sefra.

Les concurrents éventuels pourront consulter le dossier technique au service des marchés de la circonscription et se procurer les pièces nécessaires à la présentation de leur offres solt en les retirant au dit service solt en demandant leur envoi par la Poste (dans ce cas, une provision de 3,00 NF. en timbre postaux devra être jointe).

Les plis comprenant les offres : (soumission, cahier des prescriptions spéciales, bordereau des prix, détail estimatif, attestation de C.P. et A.F.) seront adressés par la poste ou remis directement à M. l'ingénieur d'arrondissement à Saïda avant le 18 décembre 1962 à 11 heures dernier délai.

## MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise Socolon, demeurant à Alger, 26 bis, rue Sadi-Carnot, titulaire du marché n° 761-62 approuvé le 12 mars 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après ; lycée de garçons d'El-Biar - 2° cycle, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai presorit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Zucconi Raymond, gérant de la société à responsabilité limitée Zucconi Raymond, demeurant à Mercier Lacombe, titulaire du marché n° 74.A.61, approuvé le 10 août 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : affaire n° U. 52. R6., construction de tités cantonnements de G.M.S. à Akbou, lot 1-2-3-9-10- gros œuvre, menuiserie, serrurerie ; assainissement et infrastructure chapitre, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M<sup>mo</sup>. Serva, entrepreneur, demeurant à Bernelle, titulaire du marché du 10 mai 1962 approuvé le 22 juin 1962, relatir à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction d'un bain antiparasitaire à Talkhempt, travaux DEL 1962 - projet nº 5.12.11.205.525., est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

La société Joseph Cangemi et commpagnie demeurant 58, rue de Constantine à Hussein-Dey Alger, titulaire du marché n° 38.60 RT approuvé le 28 avril 1960, relatif à la construction de canalisations téléphoniques suivant le parcours Clairval-Chéragas-Latrappa-Staouéli-La Bridja, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

L'entreprise Sanitelec, demeurant à Oran, 2, rue Jean Azemar, titulaire du marché de Plomberie (3°lot) concernant les travaux d'agrandissement du lycée technique de jeunes filles à Oron (affaire E. 1417.T), est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution de ses travaux dans un délai de 20 jours à dater de la publication de la mise en demeure.

Faute par l'entrepreneur sus-visé de satisfaire à cette demande dans un délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

L'entreprise Marcel Diaz domiciliée, 76, avenue Lavigerie à Kouba (Alger), titulaire du marché relatif à l'exécution d'une maison de médecin à Mékla, département de la Grande-Kabylie, est mise en demeure de reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance  $n^{\circ}$  62.016 du 9 août 1962.

La société Bornhauser, Molinari et C¹º, demeurant à 141, Boulevard du Télemly - Alger, titulaire du marché nº 13/62.D approuvé le 17 mai 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : amélioration en eau potable du centre de Liebert (distribution), est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

La société algérienne des entreprises Léon Chagnaud et Fils, demeurant 17, rue Charras à Alger, titulaire du marché n° 3/62 approuvé le 22 janvier 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : sous-préfecture d'Inkermann lot n° 1 maçonnerie - ferronnerie - étanchéïté, est mise en

demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance nº 62.016 du 9 août 1962.

La société africaine des entreprises Borza, demeurant à : 4. rue Arloing - Oran, titulaire du marché nº E 938 C approuve le 6 septembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : lycée de garçons de Mascara - aménagement des locaux en internat. Lot nº 1 - Maçonnerie, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance nº 62.016 du 9 août 1962.

M. le directeur de l'entreprisé Cazorla Lucien, demeurant à Beziers - route Pézenas, titulaire du marché approuvé le 2 septembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : alimentation en eau potable du centre de Sidi-Mimoun (commune de la Mimouna), est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours, à compter de la notification de la décision qui lui est adressée par ailleurs.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance nº 62.016 du 9 août 1962.

👼 le directeur de l'entreprise Bucco Sylvain, demeurant à Sainte Léonie, titulaire du marché approuvé le 15 décembre 1930, rela'if à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction d'un réservoir semi-enterré de 100 m3 la B.A et équipement du réservoir existant, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours, à compter de la notification qui lui est adressée par, ailleurs.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance nº 62.016 du 9 août 1762.

M. Zucconi Raymond gérant de la société à responsabilité limitée Zucconi Raymond et Auguste demurant à Mercier-Lacombe, titulaire du marché nº {9.A.61 approuvé le 24 octobre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : affaire no F.15-R. à Akbou - construction d'une recette des finances, lot unique chapitre 11-86, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un dé'ai de 20 (vingt) jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance nº 62.016 du 9 août 1962.

L'entreprise S.O.C.E.A, faisant élection de domicile 21, Boulevard Mar el Duclos à Alger, titula re du marche nº 32 57. relatif à l'équipement du périmètre irrigable de l'Ouest Ksob (rive gauche) (arrondissement de M's la), est mise en demeure d'avoir à reprendre les travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance nº 62.016 du 9 août 1962

L'entreprise de travaux publics Selier Frères demeurant & El-Achour (Alger), titulaire du marché n° D 2/62 approuvé le 31 janvier 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : chemin départemental n° 139 prolongement du bou-levard Galliéni, remplacement des bâtiments démolis aux quartiers Gueydon et Marguerite, construction d'un immeuble de 12 logements Chemin Yusuf - Alger. Lot unique, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance nº 62.016 du 9 août 1962.

#### Avis. - S.N.C.F.A. - Distance de taxation

La Société nationale des chemins de fer français en Algérie a soumis à l'homologation de l'administration supérieure, la proposition de taxer uniformément via Perrégaux tous les transports en provenance ou à destination des gares de la ligne nº 13 (ligne de Perrégaux Arzew et Mostaganem Marine.

Les tableaux des distances kilométriques servant de base pour l'application des tarifs, (Edition du 1er Décembre 1954) seraient modifiés en conséquence le.....

Ces modifications, qui ne peuvent être insérées dans le présent avis font l'objet de tableaux déposés dans les gares où le public peut en prendre connaissance:

Alger, le 28 novembre 1962.

#### Avis aux exportateurs.

L'avis aux exportateurs publié au Journal officiel de l'Algérie nº 38 du 12 mai 1981, fixant la liste des marchandises dont l'expédition sur la France et les autres Etats ou Territoires relevant de la zone franc reste soumise au régime des autorisations d'exportation est complété comme suit :

nº tarifaire : :désignation de marchandises

— ex 14 - 05 : Alfa.

Il est rappelé que les demandes d'autorisation d'exportation portant sur les produits de cette liste doivent être rédigées sur formule 01 en 5 exemplaires en vente dans les Secrétariats des Chambres de Commerce et adressées à la Direction du Commerce Extérieur, Ministère du Commerce - rue Berthezène Alger.

#### Avis aux importateurs

Les importateurs sont informés qu'à partir du 1er janvier 1963, toute importation de graines oléagineuses, huiles et graisses (animales ou végétales) sera soumise à licence quelle que soit la provenance de la marchandise (y compris la France et pays de la zone franc).

Les demandes de licences d'importation, établies dans les formes règlementaires sur imprimés, modèle AC, accompagnées de facture proforma, en triple exemplaire, doivent être adressées, sous pli recommande, au Ministère de Commerce, Palais du Gouvernement, rue Berthezène, Alger, pour l'approvisionnement du premier trimestre 1963.

Elles peuvent être également déposées à l'O.F.A.L.A.C, 42 rue Larbi Ben M'Hidi (ex rue d'Isly) Alger.

## Avis aux importateurs de blé dur en provenance de l'étranger.

L'office Algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.) 5, rue Meissonier Alger, lance un appel d'offres pour l'importation en Algérie de 30.000 tonnes de blé dur étranger par les ports d'Oran, Mostaganem, Alger, Bougie, Philippeville, et Bône.

Les offres établies dans les conditions fixées par le cahier des charges devront être remises à l'O.A.I.C. (service du ravitailiement - bureau import-export) avant le jeuii 10 janvier 1963 à 10 heures.

- 1 Les bles devront être rétrocédés après dédouanement aux seuls acheteurs désignés par l'O.A.I.C. Au prix de cinquante et un N.F. Quatre Vingt Douze le quintal en vrac ou en sacs acheteur sur moyens d'évacuation départ quai ou silo port débarquement. Ce prix s'entend pour un ble d'un poids spécifique compris entre 76.500 kgs et 77 499 kgs à l'hectolitre. Il sera affecté des bonifications et ou réfractions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 1er août 1962 publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire du 14 août 1962. Il sera en outre majoré des primes bimensuelles de magasinage acquises à la date de livraison depuis le 16 août 1962.
- 2º Sur chaque quintal de blé importé l'adjudicataire devra verser à l'agent-comptable de l'O.A.I.C. la taxe de stockage de 0 NF. 80 par quintal Le versement de cette taxe devra être effectué dans quinze jours suivant l'achèvement des livraisons de chaque cargaison ou parcellle.
- 3º Les dates limites d'embarquement sont fixées comme suit:

#### Provenance Dates limites Bassin méditerranéen et Mer du 15 février au 15 mars 1963 Noir ..... U.S.A. Northern range, Golfe du 1º' fevrier au 15 mars 1963 du Mexique, Canada ..... du 1er février au 28 février U.S.A. Côte du Pacifique Argentine ..... 1963

- 4° Les offres devront porter sur des cargaisons complètes ou des parcelles de deux mille tonnes (2.000 T.) au minimum.
- 5° Il pourra être offert des conditions différentes pour chacun des ports de destination possibles.
- 6° Le cautionnement définitif est fixé à Cent Soixante Quainze nouveaux francs par tonne
- 7° Les importations faisant l'objet du présent avis sont régies par le cahier des charges n° 1/Imp/6.263 du 27 décembre 1962 pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent avis.

#### AVIS

## AVIS AUX IMPORTATEURS DE THE

Les importateurs sont informés que soute importation de thé Les importateurs sont informés que soute importation de the le Elles peuvent être également déposées à (tarif douanier 09.02) sera soumise à licence quelle que soit rue Larbi Ben M'hidi (ex-rue d'Isly) à Alger

l'origine et la provenance de la marchandise (y compris la France et les pays zone franc) à partir du 1º janvier 1963

Les demandes de licences d'importation établies dans lés formes règlementaires sur imprimés, modèle AC, accompagnées de facture pro-forma en triple exemplaire doivent être adressées sous pli recommandé, au ministère du commerce, Palais du Gouvernement Alger.

Elles peuvent être également déposées à l'O.F.A.L.A.C. rue Larbi Ben M'hidi (ex rue d'Isly Alger.

## AVIS AUX IMPORTATEURS DE FRIPERIE.

Les importateurs sont informés que toute importation de friperie (tarif douanier 6.301) sera soumise à licence quelle que soit l'origine et la provenance de la marchandise (y compris la France et pays de la zone franc) à partir du 100 ianvier 1963.

Les demandes de licences d'importation, établies dans les formes règlementaires sur imprimés, modèle AC, accompagnées de facture pro-forma en triple exemplaire doivent être adressées sous pli recommandé, au ministère du commerce, Palais du Gouvernement Alger.

Elles peuvent être également déposées à l'O.F.A.L.A.C., rue Larbi Ben M'hidi ex rue d'Isly à Alger.

## AVIS AUX IMPORTATEURS DE SAVON DE MENAGE DE SUIFS ET ACIDES GRAS

Les importateurs sont informés que toute importation de savon de ménage (tarif douanier 34.01 II) de suifs (tarif douanier 15.62,) et d'acides gras (tarif douanier 15.10), sera soumise à licence quelle que soit l'origine et la provenance de la marchandise (y compris la France et pays de la zone franc) à partir du 1er janvier 1963.

Les demandes de licences d'importation, établies dans les formes règlementaires sur imprimés, modèle AC, accompagnées de facture pro-forma, en triple exemplaire, et d'une note indiquant les prévisions de stocks au 31 décembre, doivent être adressées, sous pli recommandé, au ministère du commerce, Palais du Gouvernement, Alger, pour l'approvisionnement du premier trimestre 1963.

Elles peuvent être également déposées à l'O.F.A.L.A.C., 42,

## ANNEXES AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN: OFFICIEL des ANNONCES des MARCHES PUBLICS ALGERIENS (BOAMPA.)

BULLETIN OFFICIEL do REGISTRE do COMMERCE ALGERIEN (BORCA)

Publication commune paraissant les Mercredi et Samedi

Direction, Rédaction, Administration, Insertion et Abonnement: 8

Imprimerie Officielle, 9. rue Irollier, Alger

Abonnement: Un an. 15 N.F. — Six mois, 9 N.F. — Le numéro, 0,25 N.F.

En vente à l'Imprimerie Officielle, édités en format (n-8 carre. — (Réglement par mandat poste, cheque pançaire ou C.C.P. 3200-50 Alger, Imprimerie Officielle, 9, rue Trollier, Alger) :

Fascicule nº 1 : ACCORDS	DEVIAN 1 NF
SOMI	AIRE
DECTARATION GENERALE:	DECLARATION DE PRINCIPES PELATIVE A LA COO- PERALION EL ON MINULE EL NANCIENE PREAMBULE
CHAPITER I De cocumisation des pounoirs publics pendant la période transitore et des garanties de l'autodétermination	Titus 1" - Contribution trancaise zu developpement    sconomique et sorial de l'Alberte
CHAPITRE II - De l'independance et de la cooperation  A - De l'indépendance le l'Aigerie  B - De la cooperation epuie la france et l'Aigerie	Figur (1) Relations monetures
CHAPITRE IV — Du regiement des uniques	DECLARATION DE FRINCIPES NUR LA COULERATION POUR LA MISE EN VALEUR DES RICHESSES DU SOUN SOL DU SAHARA
CHAPITRE V — Des consequences de l'autodetermi- vation	PREAMPULE  THE IN - Hudinearithines byundes of gazeus  THE II - Author substances minerales
PREMIERE FARTIE - Dispositions tenerales	TTRE III - Organisme technique le mise en valeur
2º De us uberte de alrequer entre l'Aigerie et la France	DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COO- PERATION CUITO RELLE
DEUXIEME PARTIE:	First (** – to sosperation
Chapitra in - De l'exercice des droits cunques aige	Littee 11 - Echanges witurels
CRAPITRE II — Protection des droits et avertes des optogens augenens de status civil de drois commun	DECLARATION DE PRINCILES RELATIVE A LA COO- PERATION LECHNIQUE
CHAPITRE III - De l'association de sauregarde  CHAPITRE IV - De la Cour les garantes	PECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AUX QUES- TIONS MILITAIRES
TRUISIEME PARTIE - Phançais Résidant en algéris En qualité d'éthangers	DECLARATION DE PRINCIPES KELATIVE AU REGLE- MENT DES DIFFERENDS

## Fasotcule n. 2 : PROTOCOLES de COOPERATION entre l'ALGERIE et & FRANCE

- Protocole relatif à la situation des agents français en service en Aigene
- Protogole annexe relatii à la situation des enseignants trançais et Aigèrie
- Protocole judiciaire

1 NF